

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Votre impôt sur le revenu sera prélevé à la source à partir du **1^{er} janvier 2019**.

Votre impôt s'adaptera automatiquement et immédiatement à vos revenus. Que vous soyez salarié(e) ou indépendant(e), actif(ve) ou retraité(e), ce mode de prélèvement des revenus vous concerne.

SALARIÉS - SANS EMPLOI - RETRAITÉS

Pour les salaires, traitements, pensions de retraites et revenus de remplacement (...), l'impôt sera prélevé directement sur votre revenu par l'organisme qui vous le verse (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis automatiquement par l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas résident fiscal de France mais disposez de revenus de source française imposables en France, vous êtes également concerné par le prélèvement à la source sauf pour vos revenus déjà soumis à la retenue à la source spécifique des non-résidents.

INDÉPENDANTS - PROPRIÉTAIRES D'UN BIEN DONNÉ EN LOCATION

Pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés et prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

UNE CONFIDENTIALITÉ GARANTIE

VOUS NE CHANGEZ PAS D'INTERLOCUTEUR

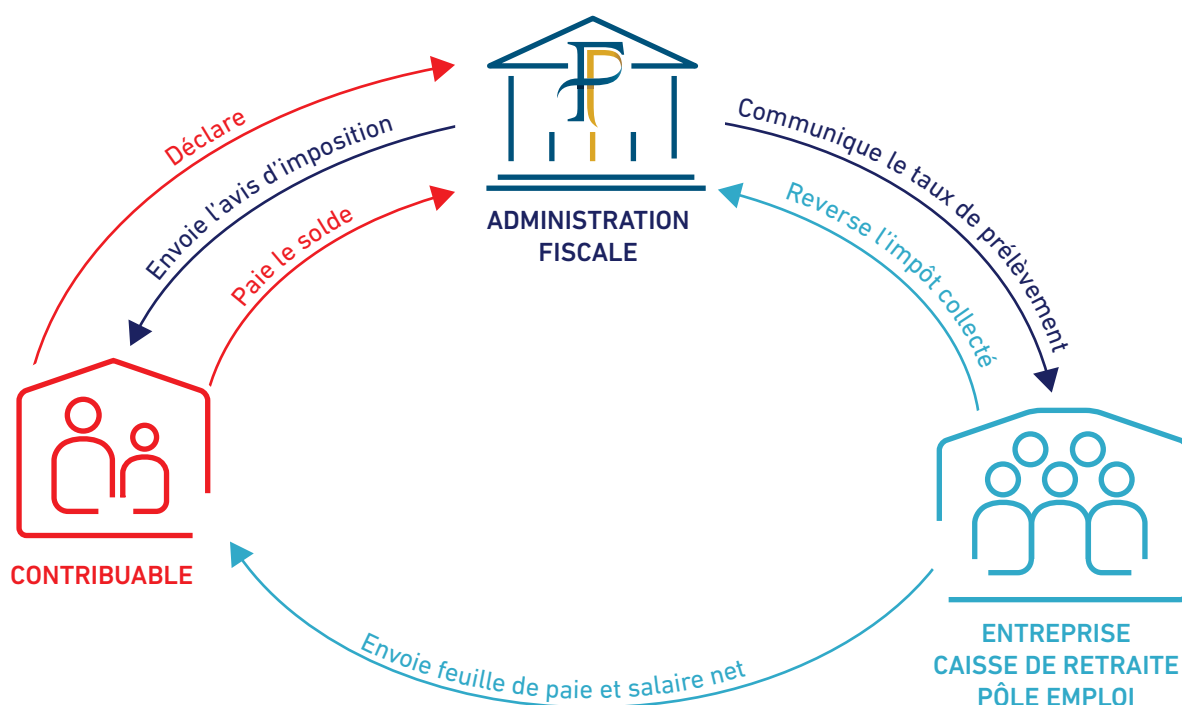
Vous n'avez aucune démarche à réaliser auprès de votre employeur ou de l'organisme qui vous verse des revenus. C'est **l'administration fiscale qui restera votre seule interlocutrice** pour votre impôt sur le revenu.

Elle recevra chaque année la déclaration de revenus que vous continuerez à déposer, comme aujourd'hui.

LA CONFIDENTIALITÉ EST GARANTIE

La seule information transmise à l'employeur est votre taux de prélèvement. Il ne révèle aucune information spécifique. En effet, un même taux peut correspondre à des situations très différentes.

La communication de ce taux par l'employeur à des tiers est interdite.



3 OPTIONS POUR GÉRER VOTRE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Sans démarche de votre part, le taux de prélèvement qui sera utilisé sera le taux de votre foyer. Il est calculé sur la base de votre dernière déclaration des revenus.

Vous pourrez prendre connaissance de votre taux (et de vos éventuels acomptes) sur impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Ces éléments seront également communiqués sur l'avis d'impôt qui vous sera adressé cet été.

Pour faire face à certaines situations particulières, vous pourrez exercer différentes options.

Ces options sont facultatives. Si vous ne souhaitez pas les utiliser, vous n'avez rien à faire.

LE TAUX PERSONNALISÉ : FOYER OU INDIVIDUEL

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, **opter pour un taux de prélèvement individualisé** en fonction des revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. **Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.**

LA TRIMESTRIALISATION DES ACOMPTES

Si vous percevez des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA), vous pouvez **opter pour un prélèvement trimestriel** de ces acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

LE TAUX NON PERSONNALISÉ

Si vous êtes salarié, vous pourrez **opter pour ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur.**

Celui-ci appliquera alors **un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il vous verse** et ne tient pas compte de votre situation de famille. Dans la plupart des cas, **ce taux sera donc supérieur à votre taux personnalisé.**

Cette option peut néanmoins vous intéresser si votre foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus de vos salaires et que vous ne souhaitez pas que votre employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, vous devrez verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par votre employeur.

**UN SERVICE EN LIGNE POUR TOUTES VOS OPTIONS :
« GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE » SUR [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)**

Pour toutes vos opérations concernant le prélèvement à la source, rendez-vous sur la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr

Dès que vous aurez déclaré vos revenus 2017 en ligne, et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pourrez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source.

Si vous déposez une déclaration de revenus **papier**, vous pourrez choisir vos options du **16 juillet au 15 septembre 2018.**

POUR TOUTES VOS QUESTIONS SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

UN NUMÉRO UNIQUE

0 811 368 368

Service 0,06 €/min
+ prix appel

UN SITE

prelevementalasource.gouv.fr